

# **BStGer SN.2021.16 vom 1. September 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SN.2021.16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SN.2021.16)

FR: TPF SN.2021.16 du 1 septembre 2021

IT: TPF SN.2021.16 del 1 settembre 2021

## **Regeste**

Demande de nouveau jugement (art. 368 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 368 CPP, si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2). Le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le dispositif du jugement rendu par défaut a été personnellement notifié à B., accompagné d'une traduction allemande, par pli du 9 juillet 2021. Etaient également joint un courrier expliquant au précité qu'il avait le droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours. Les 13 juillet et 21 juillet 2021, B., en son nom, ainsi que par la voix de son Conseil, a requis un nouveau jugement, tout en exposant les raisons qui l'ont empêché de se présenter aux débats. Il sied de préciser que le précité avait déjà, le 3 mai 2021, déposé, par la voix de son Conseil, une requête en vue d'un nouveau jugement. Partant, les requêtes déposées l'ont été en temps utile. Elles répondent en outre à l'exigence de motivation imposée par la loi.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 368 al. 3 CPP, le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable. Nonobstant les termes «sans excuse valable», c'est bien une absence fautive du condamné qui permet au tribunal de rejeter la demande de nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités; MAURER, Commentaire romand du Code de procédure pénale, n° 13 ad art. 368 CPP). Selon le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, le refus implique que le condamné se soit soustrait aux débats de façon manifestement fautive. Tel est le cas du détenu qui refuse d'être amené aux débats ou lorsqu'il ressort des déclarations faites par le prévenu qu'il n'entend pas donner suite à la citation à comparaître. Par conséquent, il doit être fait droit à la

- 10 - SN.2021.16 demande de nouveau jugement lorsqu'il n'est pas établi de manière indubitable que c'est volontairement que le prévenu ne s'est pas présenté aux débats (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1286). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme,

l'art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006, Recueil CourEDH 2006-II p. 201 § 81 ss et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la Cour européenne admet que la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, en particulier à son droit d'être jugé en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la Cour européenne juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie § 92 et les arrêts cités). Dès lors, la Cour européenne admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne a reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; et, troisièmement, il est démontré qu'elle a renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle a cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, Recueil CourEDH 2001-VI p. 81 § 55 ss et Sejdovic c. Italie § 105 ss a contrario). A propos de cette dernière condition, la Cour européenne a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie § 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2017 précité consid. 2.1 et les références citées).

- 11 - SN.2021.16 Pratiquement, le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait considérer l'absence comme valablement excusée non seulement en cas de force majeure (impossibilité objective de comparaître), mais également en cas d'impossibilité subjective, due à des circonstances personnelles ou à une erreur non imputable au défaillant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 et les arrêts cités; PAREIN/PAREIN-REYMOND/THALMANN, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2e ed. 2019, n° 18 ad art. 368 CPP; v. aussi décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2021.96 du 21 juillet 2021; BB.2020.297 du 16 février 2021). Aux termes de l'art. 114 al. 1 CPP, le prévenu est capable de prendre part aux débats s'il est physiquement et mentalement apte à les suivre. La seule maladie ou le traitement médical du prévenu n'est pas en soi un motif suffisant pour excuser son absence à son jugement si la personne malade a les capacités physiques et psychiques pour assister à son procès (VIKTOR LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Art. 1-195, 3e éd. 2020, ad art. 114 StPO n° 4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que B. a reçu la citation à comparaître aux premiers et aux seconds débats datée du 18 septembre 2020. Il avait connaissance de la tenue d'une audience de jugement dès lors qu'il a retiré ladite citation les 28 et 29 septembre 2021. Le prévenu a en outre été assisté par un avocat dans le cadre de la procédure qui a conduit au jugement par défaut, en particulier par Maître Tirelli, défenseur d'office, dès sa nomination d'office par la Cour de céans le 9 mars 2020 (SN.2020.7). Il était auparavant représenté notamment par Maître Daniel U. Walder. Reste donc à examiner si la non-comparution de l'intéressé aux débats doit être considérée comme valablement excusée.

#### **E. 2.2.1**

S'agissant du certificat médical du Docteur J., il y est indiqué que B. devait éviter toute situation stressante et rester confiné à la maison, dès lors que son état de santé était faible. B. ne pouvait pas voyager en raison de son état de santé et y suivre des débats. Le certificat médical du Docteur K. indiquait quant à lui que B. suivait un traitement de chimiothérapie jusqu'en mars 2021 et qu'un procès jusqu'à cette dernière date n'était pas raisonnable («sinnvoll»). Il y a lieu de souligner que ces certificats médicaux ne mentionnent pas que B. serait dans l'incapacité de participer à une audience judiciaire, en raison de son cancer. Le Docteur K. semble tout au plus indiquer qu'il n'était pas raisonnable qu'un tel procès ait lieu. Quand bien même il lui était conseillé de se confiner, et d'éviter de voyager («[...] the patient will not be able to travel for his court hearing»), force est de constater que B. a fait fi d'une telle recommandation et a continué à voyager à un rythme soutenu. De tels voyages, au milieu d'une pandémie mondiale, peuvent sans nul doute être qualifiés de situations stressantes. En outre, la Cour a

- 12 - SN.2021.16 indiqué qu'elle prendrait des dispositions afin de protéger la santé du susnommé, notamment par la mise à disposition d'une salle séparée.

#### **E. 2.2.2**

S'agissant ensuite du certificat médical du 18 juin 2021 du Docteur K., il dresse une liste des différents traitements administrés à B. Il mentionne une chimiothérapie qui a eu lieu entre novembre 2020 et mars 2021 ainsi qu'une intervention en avril 2021, soit après les débats, lesquels se sont terminés le 12 février 2021. La Cour ne nie pas le fait que le précité suivait une chimiothérapie durant les débats. Cependant, elle ne voit pas en quoi ce traitement aurait empêché le susnommé de se présenter à l'ouverture des premiers, respectivement des seconds débats. B. aurait pu du reste demander à la Cour une dispense de comparution les autres jours et ne comparaître que lorsque cela était nécessaire. En outre, ce dernier a présenté, et continue de présenter, tout au long de la procédure, soit durant plusieurs années, seul des requêtes et recours par-devant diverses autorités.

#### **E. 2.2.3**

Enfin, force est de constater que les nombreux autres documents remis par B. ne contiennent aucun élément nouveau sur lequel la Cour pourrait s'appuyer pour statuer sur la présente demande de nouveau jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y référer en l'espèce. En effet, il s'agit pour l'essentiel de rapports, de résultats de laboratoires, d'analyses de sang ou de factures médicales diverses, voire même de résultat d'un test COVID antérieur aux débats.

#### **E. 2.2.4**

Il s'ensuit, au regard des certificats médicaux susmentionnés, que l'état de santé de B. ne constituait pas un empêchement majeur de comparaître. Pour ce motif notamment, la Cour a engagé la procédure par défaut contre ce dernier.

#### **E. 2.2.5**

L'argument de B. relatif à la validité de la double citation tombe également à faux. En effet, le susnommé savait, de longue date, qu'il était cité aux premiers débats dès le 26 janvier 2021 et, en cas d'absence de l'un ou plusieurs prévenus, aux seconds débats dès le 27 janvier 2021. Il a retiré ladite citation, qui lui a été envoyée à ses deux adresses connues, à U. et à V. B. ne s'est pas opposé à ce mode de faire lors de la réception de la double citation. Lorsque la Cour a considéré que l'absence de B. aux premiers débats était injustifiée, rien ne l'empêchait de demander, par la voix de son Conseil, un délai supplémentaire aux fins de se présenter à l'ouverture des seconds débats, ce que la Cour aurait évidemment accepté. En outre, le prénommé s'est effrontément présenté au Tribunal pénal fédéral le vendredi 29 janvier 2021, soit l'un des seuls jours où les débats n'étaient pas tenus, ce qui démontre qu'il avait tout à fait les capacités physiques de se déplacer jusqu'à Bellinzone.

- 13 - SN.2021.16

#### **E. 2.3**

Il s'ensuit que B. a fait le choix de ne pas donner suite à la citation à comparaître qui lui avait été adressée. En ne se présentant pas à son procès sans invoquer de raison valable, il a cherché à se soustraire à la justice dans la mesure où ses problèmes de santé, tels qu'ils ressortent des documents qu'il a produits, ne l'empêchaient pas de se déplacer et d'assister aux débats. Les démarches de B. dans la présente procédure permettent de déduire que ce dernier était bien apte à travailler à sa défense. Enfin, il ressort d'autres procédures judiciaires par-devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral que B. a été, par deux fois, jugé par défaut, ce qui démontre une propension à se soustraire à la justice, de manière générale.

#### **E. 2.4**

Sur le vu de ce qui précède, l'absence de B. aux débats n'est pas valablement excusée. La demande de nouveau jugement qu'il a formée est rejetée, en application de l'art. 368 al. 3 CPP, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 3**

Les frais de la présente décision, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge de B., qui supporte ses propres frais d'intervention en justice (art. 426 al. 1 CPP par analogie, en lien avec l'art. 416 CPP).

- 14 - SN.2021.16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.